

Modifications proposées au Règlement administratif n° 2 : Frais

Ajouts – **bleu**

Suppressions – ~~rayage rouge~~

1.01 Dans ce règlement administratif,

« **catégorie** » signifie une catégorie d'inscription et ne signifie pas « catégorie », dans le sens utilisé à l'article 8 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*;

« **certificat d'inscription** » signifie un certificat d'inscription émis par l'Ordre;

« **certificat hors province** » a le sens attribué sous la Loi sur les professions de la santé réglementées, 1991, ainsi que le Code des professions de la santé connexe.

« **frais** » comprend un (des) frais ou un (des) droit, un (des) frais administratifs ou un (des) droit(s) administratif(s);

« **groupe** » signifie l'un des groupes IA ou IAA;

« **juridiction d'origine** » désigne la juridiction canadienne dans laquelle l'infirmière ou l'infirmier réside physiquement aux fins de l'impôt sur le revenu, et dans laquelle l'infirmière ou l'infirmier est autorisé à exercer dans la même catégorie. Si cette définition ne peut être appliquée pour quelque raison que ce soit, la « juridiction d'origine » sera définie comme la province ou le territoire canadien dans lequel l'infirmière ou l'infirmier est inscrit pour exercer dans la même catégorie et dans lequel elle ou il exerce le plus souvent;

« **juridiction hôte** » désigne une ou plusieurs juridictions où une infirmière ou un infirmier est inscrit dans la même catégorie, en plus de sa juridiction d'origine;

« **personne** » comprend un membre et un ancien membre;

« **personne inscrite à un exercice interjuridictionnel** » désigne un membre inscrit en Ontario en tant qu'une de ses juridictions hôtes dans la même catégorie que sa juridiction d'origine;

« **règlement sur l'inscription** » signifie la partie II des règlements de l'Ontario 275/94, tels que modifiés, adoptés sous la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*; et

« **suspension administrative** » signifie une suspension d'un certificat d'inscription d'un membre suite au non-paiement du membre des frais prescrits ou des frais exigés par les règlements administratifs, ou de fournir les renseignements requis par les règlements administratifs

1.02 Tableau des frais

- 1.02 L'Ordre doit tenir un tableau des frais qui présente une liste de tous les frais mentionnés dans le présent règlement administratif et le montant de tous les frais payables pour chaque exercice, selon les besoins.

1.03 Ajustements des frais

- 1.03.1 Sous réserve des articles 1.03.2 et 1.03.3, chaque exercice, les frais prévus dans le tableau des frais seront augmentés de 7 % pour l'exercice suivant.
- 1.03.2 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Comité des finances et de la gestion des risques peut approuver une augmentation annuelle de tous les frais inscrits dans le tableau des frais, à condition que cette augmentation soit inférieure à 7 % des frais applicables alors en vigueur.
- 1.03.3 Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et sur recommandation du Comité des finances et de la gestion des risques, le Conseil peut approuver une augmentation annuelle de tous les frais inscrits dans le tableau des frais dépassant 7 % et ne dépassant pas 10 % des frais applicables alors en vigueur.
- 1.03.4 Lorsque des frais ne sont pas mentionnés dans le présent règlement administratif et ne figurent pas dans le tableau des frais, les frais à payer sont les frais fixés par la registrature pour tout ce que la registrature est tenu ou autorisé à faire.

FRAIS DE DEMANDE

- 2.01 Sauf indication contraire dans le présent règlement administratif, des frais de demande distincts sont exigés pour chaque catégorie de certificat d'inscription demandé dans chaque catégorie.
- 2.02 Sous réserve de l'article 2.05, toute ~~une~~ personne qui présente une demande de ~~un~~ certificat d'inscription en tant qu'infirmière ou infirmier de n'importe quelle catégorie, sauf la catégorie d'urgence, ~~à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie générale ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé dans la catégorie générale~~ doit payer des frais de demande, tels que prévus dans le tableau des frais. ÷

- ~~a) 400,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;~~
- ~~b) 416,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;~~
- ~~c) 433,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

2.02.1 Supprimé mars 2025

2.02.1.1 À compter de 2026, une candidate ou un candidat qui détient un certificat extraprovincial actuel équivalent à celui d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé dans la catégorie générale ou supérieure, ou à celui d'une infirmière auxiliaire autorisée ou d'un infirmier auxiliaire autorisé dans la catégorie générale, recevra un crédit égal à 25 % des frais de demande payés pour la catégorie d'inscription équivalente en Ontario.

~~**2.02.2** Une personne qui demande un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé doit payer des frais de demande de :~~

- ~~a) 300,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2023;~~
- ~~b) 400,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;~~
- ~~c) 416,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;~~
- ~~d) 433,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

Frais d'évaluation de la demande : Autres catégories

2.03 Sous réserve de l'article 2.05, toute une personne qui présente une demande de un certificat d'inscription pour à n'importe quelle catégorie de certificat, autre que la-catégorie générale, la-catégorie supérieure ou la-catégorie d'urgence, doit payer des frais de demande de – autres catégories, tels que prévus dans le tableau des frais.

- ~~i) 50,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2023;~~
- ~~ii) 67,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2024;~~
- ~~iii) 70,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2025;~~
- ~~iv) 73,00 \$ pour une demande durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

Frais d'évaluation de la demande : Catégorie d'urgence

- 2.04 Aucuns frais de demande ne ~~seront exigés~~ ~~sont exigibles~~ pour ~~la demande~~ ~~d'un~~ certificat d'inscription ~~de à la~~ catégorie d'urgence.

Frais d'évaluation de la demande : Catégorie de membre inactif

- 2.05 Aucuns frais de demande ne sont exigibles pour la demande d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif si, au moment de demander l'inscription, la candidate ~~ou le candidat~~ est titulaire d'un certificat d'inscription à une autre catégorie, autre que la catégorie d'urgence, dans le même groupe au titre duquel ~~elle~~ ~~la personne~~ demande le certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif.

FRAIS D'ÉVALUATION

- 2.06 Une personne qui ~~subit~~ ~~se soumet à~~ une évaluation ~~menée~~ ~~réalisée~~ directement par l'~~O~~rdre ~~en vertu des dispositions applicables du~~ Règlement sur l'inscription, doit payer les frais d'évaluation correspondants, tels que prévus dans le tableau des frais. ÷
- i) Exigence en matière d'éducation – Frais d'évaluation supplémentaires pour les IA (français), conformément au ~~aux termes du~~ sous-alinéa 1 iii B du paragraphe 2(1) du Règlement sur l'inscription. ~~devra payer un~~ ~~frais de~~
- ~~a) 500,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2023;~~
 - ~~b) 665,00 pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2024;~~
 - ~~c) 692,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2025;~~
 - ~~d) 719,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~
- ii) Exigence en matière d'éducation – Frais d'évaluation supplémentaires pour les IAA, conformément au ~~aux termes du sous-~~ sous-alinéa 1 iii B et ~~au du~~ sous-alinéa 1 v du paragraphe 3(1) du Règlement sur l'inscription. ~~les frais sont de~~
- ~~a) 225,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2023;~~
 - ~~b) 300,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année~~

civile 2024;

e) ~~312,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2025;~~

d) ~~324,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

iii) Exigence en matière d'éducation – Frais d'évaluation supplémentaires pour IACS (IP), conformément au ~~aux termes du~~ sous-alinéa 2 iv ~~1-iii~~ B du paragraphe 4(1) du Règlement sur l'inscription. ~~les frais sont de~~

a) ~~225,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2023;~~

b) ~~300,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2024;~~

e) ~~312,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2025;~~

d) ~~324,00 \$ pour une demande d'évaluation durant l'année civile 2026 et toute année civile suivante.~~

FRAIS D'INSCRIPTION

3.01 Sauf indication contraire expresse dans le présent règlement administratif, des frais d'inscription distincts sont payables au titre de la délivrance de chaque catégorie de certificat d'inscription, quel que soit le groupe.

3.02 Sous réserve des articles 3.04 et 3.05, les frais d'inscription ~~initiaux sont dus payes au titre de~~ pour la délivrance de chaque catégorie de certificat d'inscription, à l'exception d'un certificat d'inscription de catégorie d'urgence, ~~comme indiqué dans le tableau des frais. sont de :~~

i) ~~50,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2023;~~

ii) ~~63,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2024;~~

iii) ~~66,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2025;~~

iv) ~~69,00 \$ pour un certificat délivré au cours de l'année civile 2026 et des années civiles ultérieures.~~

- 3.03 Aucuns frais d'inscription ne sont payables au titre de la délivrance d'un certificat d'inscription de catégorie d'urgence.
- 3.04 Aucuns frais d'inscription ne sont payables au titre de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif si, au moment de demander l'inscription, la candidate ou le candidat est titulaire d'un certificat d'inscription à une autre catégorie, à l'exception de la catégorie d'urgence, dans le même groupe au titre duquel elle la personne demande le certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif.
- 3.05 À compter du 1^{er} juillet 2026, les frais d'inscription pour IACS (IP) sont exigibles payés pour la délivrance d'un certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie supérieure, tels que prévus dans le tableau des frais. ~~sont de 138,00 \$ pour un certificat délivré à compter de la 1^{er} juillet 2026.~~

FRAIS DE CERTIFICATS DE SPÉCIALITÉ

- 4.01 Les frais de spécialité pour IACS (IP) sont exigibles pour la ~~de~~ délivrance ou la ~~de~~ remise en vigueur de chaque ~~d'un~~ certificat de spécialité dans la catégorie supérieure, tels que prévus dans le tableau des frais. ~~sont de~~
- ~~i) 50,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2023;~~
 - ~~ii) 63,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2024;~~
 - ~~iii) 66,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2025;~~
 - ~~iv) 69,00 \$ pour un certificat durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

FRAIS ANNUELS

- 5.01 Sauf indication contraire expresse dans le présent règlement administratif, chaque membre doit payer les frais annuels prévus dans le présent règlement administratif chaque année civile.
- 5.02 ~~Le Registrateur~~ La registrateure doit aviser chaque membre du montant des frais annuels et de la date à laquelle ces frais sont exigibles.
- 5.03 Les frais annuels exigibles pour l'année civile pour laquelle une personne s'inscrit à un groupe donné doivent être payés immédiatement avant la délivrance dudit certificat d'inscription.

- 5.04 Sauf application de l'article 5.03 ou 5.08, ou sauf autorisation contraire de la ~~registraire~~ ~~registrateur~~, les frais annuels exigibles pour une année civile doivent être payés au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.
- 5.05 Aucuns frais annuels ne sont exigibles au titre de la délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie d'urgence ou par un membre ne détenant qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'urgence.
- 5.06 Sous réserve de l'article 5.05, un membre titulaire d'un ~~Un membre détenant un~~ certificat d'inscription en tant qu'infirmière ou infirmier appartenant à toute ~~dans une~~ catégorie autre que la catégorie de membre inactif doit payer les frais annuels pour chaque certificat d'inscription, tels que prévus dans le tableau des frais.
- ~~i) les membres inscrits dans un groupe devront payer un frais annuel de~~
 - ~~a) 270,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
 - ~~b) 340,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
 - ~~c) 354,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
 - ~~d) 368,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~
 - ~~ii) les membres inscrits dans deux groupes devront payer un frais annuel de~~
 - ~~a) 540,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
 - ~~b) 680,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
 - ~~c) 708,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
 - ~~d) 736,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~
- 5.06.1 À compter de 2025 ~~Pour l'année civile 2025 et les années suivantes~~, un membre inscrit en tant que personne inscrite à un exercice interjuridictionnel dans la catégorie générale ou supérieure a le droit de bénéficier chaque année d'un rabais de 25 % sur les frais annuels payés pour l'année en question.
- 5.07 Un membre ~~qui ne détient ne détenant~~ qu'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif doit payer les frais annuels de membre inactif pour chaque certificat d'inscription, tels que prévus dans le tableau des frais.

- i) ~~les membres inscrits dans un groupe devront payer un frais annuel de~~
 - a) ~~50,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
 - b) ~~63,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
 - c) ~~66,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
 - d) ~~69,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~
- ii) ~~les membres inscrits dans deux groupes devront payer un frais annuel de~~
 - a) ~~100,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
 - b) ~~126,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
 - c) ~~132,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
 - d) ~~138,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

5.08 Un membre ~~qui détient~~ ~~détenant~~ un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif ~~et à qui une autre catégorie de certificat, autre que la catégorie d'urgence, est délivrée, à qui on délivre un certificat d'inscription à une autre catégorie~~ doit payer, lors de ~~à la~~ la délivrance de ce certificat d'une autre catégorie ~~cette autre catégorie de certificat d'inscription~~, les frais annuels applicables fixés dans le tableau des frais ~~frais énoncés à l'article 5.06~~ moins les frais annuels payés par le membre pour l'année civile en question.

Frais de pénalité d'amende

6.01 Un membre, à l'exception du membre ne détenant qu'un certificat d'inscription dans la catégorie de membre inactif, qui ne paie pas les ~~ses~~ frais annuels ~~au plus tard à après la date d'échéance doit~~ la date d'échéance, devra payer des frais de pénalité d'amende, tels que prévus dans le tableau des frais pour chaque groupe ~~où le paiement a été effectué en retard. dont les frais annuels auront été payés après la date d'échéance~~

- i) ~~100,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
- ii) ~~125,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
- iii) ~~130,00 \$ pour l'année civile 2025;~~

~~iv) 135,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

6.02 Un membre ne détenant qu'un certificat d'inscription dans la catégorie de membre inactif ~~et qui ne paie pas de frais annuels au plus tard à~~ ~~qui paie ses frais annuels après~~ la date d'échéance, doit payer des ~~frais de pénalité d'inactivité d'amende~~ pour chaque groupe dont les frais annuels ~~ont~~ ~~aurent~~ été payés après la date d'échéance.

~~i) 25,00 \$ pour l'année civile 2023;~~

~~ii) 32,00 \$ pour l'année civile 2024;~~

~~iii) 34,00 \$ pour l'année civile 2025;~~

~~iv) 36,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

FRAIS DE REMISE EN VIGUEUR DU CERTIFICAT / ~~D'ANNULATION~~ DE LEVÉE DE LA SUSPENSION ADMINISTRATIVE

Frais de demande de remise en vigueur du certificat

7.01 Une personne qui demande la remise en vigueur du certificat d'inscription ~~en vertu de l'article applicable du Code~~ doit payer; ~~des frais de demande de remise en vigueur du certificat, tels que prévus dans le tableau des frais, au moment où elle fait cette demande.~~

i) Frais de demande de remise en vigueur du certificat – procédure DC/FTP lorsque ~~si~~ la demande est faite conformément à ~~présentée en vertu de~~ l'article 72 du Code., ~~un frais de~~

~~a) 350,00 \$ pour l'année civile 2023;~~

~~b) 475,00 \$ pour l'année civile 2024;~~

~~c) 494,00 \$ pour l'année civile 2025;~~

~~d) 514,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

ii) Frais de demande de remise en vigueur du certificat – membre inactif/ancien membre lorsque ~~si~~ la demande ~~n'est pas faite conformément à~~ ~~est présentée en vertu de~~ l'article 72 du Code., ~~un frais de~~

- ~~a) 150,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
- ~~b) 200,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
- ~~c) 208,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
- ~~d) 216,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

Frais de demande de levée de la suspension administrative

7.02 Une personne ayant autrement droit à la levée ~~qui est d'autre part admissible à l'annulation~~ de la suspension administrative doit payer, ~~au moment où la personne demande l'annulation,~~ des frais de levée de suspension, tels qu'indiqués dans le tableau des frais. Les frais sont payables au moment où la personne fait la demande de levée de suspension.

- ~~i) 50,00 \$ pour l'année civile 2023;~~
- ~~ii) 67,00 \$ pour l'année civile 2024;~~
- ~~iii) 70,00 \$ pour l'année civile 2025;~~
- ~~iv) 73,00 \$ pour l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

Frais de remise en vigueur du certificat

7.03 Sous réserve de l'article 7.04, une personne qui est d'autre part admissible à une remise en vigueur de son certificat d'inscription doit payer ~~des frais de remise en vigueur du certificat,~~ tels que prévus dans le tableau des frais. ~~les frais de remise en vigueur suivants :~~

- ~~a) 50,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2023;~~
- ~~b) 67,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2024;~~
- ~~c) 70,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2025;~~
- ~~d) 73,00 \$ pour un certificat admissible à une remise en vigueur durant l'année civile 2026 et les années civiles ultérieures.~~

- 7.04** Une personne ayant autrement droit à la remise en vigueur de son certificat d'inscription à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé dans la catégorie supérieure doit payer des frais de remise en vigueur ~~de 142,00 \$~~ du ~~certificat pour IACS (IP), tels que prévus dans le tableau des frais~~ si elle est rendue admissible à la remise en vigueur de son certificat à partir du 1^{er} juillet 2026.
- 7.05** Une candidate ou un candidat doit payer des frais de remise en vigueur du ~~certificat supplémentaires tels que prévus dans le tableau des frais~~ ~~P~~pour chaque année civile ou une partie de celle-ci durant laquelle la candidate ou le candidat, sans être membre, ~~;~~:
- a) a utilisé un titre dont l'usage était réservé aux membres et/ou
 - b) s'est présenté comme membre et/ou s'est déclaré qualifié pour exercer en Ontario à titre d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ~~ou d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien~~ en violation de l'article 11 de la Loi et/ou
 - c) à effectuer un acte autorisé aux membres en vertu de la Loi en violation de la LPSR.

FRAIS D'EXAMEN

- 8.01** Supprimé en septembre 2014.
- 8.02** Révoqué en mars 2022
- 8.02.1** Révoqué en mars 2022
- 8.03** Retiré en juin 2018.
- 8.04** Révoqué en mars 2022
- 8.05** Supprimé en juin 2021
- 8.06** Une personne qui présente une demande en vue d'obtenir une nouvelle note des résultats de l'examen, ce qui est une exigence pour délivrer un certificat de spécialité dans la catégorie supérieure, connue sous le nom

d'Examen canadien des infirmières et infirmiers praticiens (ECIP), doit payer des frais de ~~110,00\$~~ ~~révision de la notation d'un examen~~, tels que prévus dans le tableau des frais.

- 8.07 Une personne qui ~~présente une~~ demande ~~pour de~~ passer l'examen de jurisprudence de l'Ordre ~~l'OHO~~ doit payer des frais d'examen de jurisprudence, tels que prévus dans le tableau des frais ~~s'élevant à 40,00 \$~~.
- 8.08 Chaque demande visée aux articles 8.06 et 8.07 est assujettie à des frais distincts qui doivent être réglés au moment de la demande.

FRAIS LIÉS À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 9.01 Lorsqu'une personne est tenue ~~Des frais de 1 500,00 \$ seront imposés aux personnes qui sont tenues~~ par le Comité d'assurance de la qualité de l'Ordre ~~l'OHO~~ ou par un de ses sous-comités de participer à une évaluation de l'exercice ou à une réévaluation en vertu de l'article 29(1)(a) du règlement gouvernant le Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre ~~l'OHO~~ (Partie IV du Règlement de l'Ontario 275/94, ainsi modifié, ~~de l'Ontario~~), des frais d'évaluation de l'exercice en matière d'assurance de la qualité, tels que prévus dans le tableau des frais, doivent être payés, sauf indication ~~directive~~ contraire du Comité d'assurance de la qualité ou du sous-comité qui a obligé que la personne à participer à cette évaluation de l'exercice ou ~~à la~~ réévaluation ~~de l'exercice~~.
- 9.02 Lorsqu'une personne est tenue ~~Des frais de 1 500,00 \$ seront imposés aux personnes qui sont tenues~~ par le Comité d'assurance de la qualité de l'Ordre ~~l'OHO~~ ou par un de ses sous-comités de participer à une ou plusieurs composantes supplémentaires ~~volets additionnels~~ de l'évaluation de l'exercice en vertu du paragraphe 28(3) du règlement gouvernant le Programme d'assurance de la qualité de l'Ordre ~~l'OHO~~ (Partie IV du Règlement de l'Ontario 275/94, ainsi modifié ~~de l'Ontario~~), des frais d'évaluation de l'exercice en matière d'assurance de la qualité, tels que prévus dans le tableau des frais, doivent être payés; si le Comité d'assurance de la qualité ou un de ses sous-comités a ~~déterminé décidé~~ que la ~~nécessité d'inclure des composantes supplémentaires était due en totalité ou en partie au manquement participation prescrite à des volets additionnels était attribuable, en totalité ou en partie, au défaut~~ de la personne à ~~coopérer de collaborer~~ avec le Comité d'assurance de la qualité, un de ses sous-comité ou un évaluateur.
- 9.03 Les frais imposés par l'article 9.01 sont exigibles dès réception d'un avis de l'OHO disant que le Comité d'assurance de la qualité ou un de ses sous-comités a imposé une évaluation de l'exercice ou une réévaluation.

- 9.04** Les frais imposés par l'article 9.02 sont exigibles dès réception d'un avis de l'OIIO à l'effet que la personne est tenue par le Comité d'assurance de la qualité ou l'un de ses sous-comités de participer à un ou plusieurs volets additionnels de l'évaluation de l'exercice en vertu du paragraphe 28(3) du règlement gouvernant le Programme d'assurance de la qualité de l'OIIO (à savoir la Partie IV du règlement 275/94, ainsi modifié, de l'Ontario) par suite du défaut de la personne de collaborer avec le Comité d'assurance de la qualité, un de ses sous-comités ou un évaluateur.

9.1 AUTRES FRAIS

- 9.1.01** Des frais administratifs pour refus de carte de crédit, tels que prévus dans le tableau des frais, ~~de 50 \$ sont dus~~ sont payables par toute personne qui prétend ~~voulant~~ effectuer un paiement à l'Ordre ~~l'OHO~~ par carte de crédit, pour à chaque fois que le paiement est refusé par le fournisseur de carte de crédit.
- 9.1.02** Des frais administratifs pour remboursement, tels que prévus dans le tableau des frais, ~~de 25 \$ sont dus~~ sont payables pour l'émission de tout remboursement par l'Ordre ~~l'OHO~~ et seront ~~ces frais étant~~ automatiquement déduits de ce ~~dudit~~ remboursement.
- 9.1.03** Lorsque le membre ne respecte pas ~~déroge à~~ l'article 44.2.06 du «Règlement administratif n°1 de l'Ordre : Général » ~~de l'OHO~~ et, par conséquent, l'Ordre ~~que l'OHO est ensuite tenue réviser son Tableau doit modifier son registre pour refléter~~ pour y intégrer les renseignements fournis par la suite par le membre, le membre doit alors payer des frais administratifs pour modification de renseignements, tels que prévus dans le tableau des frais ~~s'élevant à 100 \$~~.

GÉNÉRALITÉS

- 10.01** Les frais décrits dans le présent règlement administratif excluent les taxes et ne sont pas remboursables en tout ou en partie.
- 10.02** Les frais exigibles en vertu du présent règlement administratif doivent être réglés moyennant une carte de débit ou de crédit.
- 10.03** Tout paiement effectué sous une forme non visée à l'article 10.02 n'est pas réputé constituer une soumission ou un règlement des frais en vertu du présent règlement administratif.
- 10.04** Supprimé le 1^{er} juin 2017.

10.05

Nonobstant les dispositions du présent règlement administratif, la registraire peut exempter une candidate, un membre ou un ancien membre du règlement des frais prescrits par le présent règlement administratif si, de l'avis de la registraire, les circonstances sont suffisamment extraordinaires pour justifier l'exemption et ne se fondent pas sur la capacité de la candidate, du membre ou de l'ancien membre de payer les frais.